Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N°AR2025_403**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU PARKING PIERRE SÉMARD À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté n° AR2025_290 du 21/05/2025 de l'entreprise CHOLTON,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Rhod'Peinture ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : récupération de bungalows base de vie sur le site SNCF par grutage au dessus de la clôture, en coordination avec l'entreprise CHOLTON, parking Pierre Sémard à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

## ARRÊTE

**Article 1** : **Le 09 juillet 2025,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Parking Pierre Sémard à Givors, sur la totalité des emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 2** : L'entreprise Rhod'Peinture s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

**Article 4** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 1 juillet 2025,

| |
|---|
| **Envoyé en Préfecture le :** |
| **Affiché ou notifié le :** |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

**Police de la circulation**
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025_404**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202504533 du 19/06/2025 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise FTTP ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne, route de Mornant, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 14 juillet 2025 au 13 août 2025, (1 jour sur la période),**

Route de Mornant, dans sa section comprise entre le n° 64 et le n° 68, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

**Article 2 :** L'entreprise FTTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

**Police de la circulation**
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025_405**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA CÔTE À CAILLOUX À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise STP Réseaux ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de remplacement d'appuis télécom, chemin de la Côte à Cailloux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le 04 juillet 2025, de 08h30 à 16h00,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, chemin de la Côte à Cailloux à Givors, dans sa section comprise entre le n° 18 et le n° 22, pour les appuis télécom n° 0461514 et n° 0461515.

**Article 2 :** L'entreprise STP Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.